

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 019/CAB/MIN/ETAT-RHE/2020 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2020/104 DU 15 AOÛT 2020 PORTANT FIXATION
DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR
A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES ET DE L'ELECTRICITE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET
DE L'ELECTRICITE

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que
modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains
articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des
procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des
recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des
droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à
ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°41/48 du 12 février 1954 sur les établissements
dangereux, insalubres ou incommodes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°41/399 du 6 décembre 1954 relative à l'entreposage de
carbure de calcium, production de l'acétylène et emploi des chalumeaux, telle que
modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°56/AE du 13 mai 1956 relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité, sont fixés en Dollar américain, payables en Franc congolais, au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe du présent Arrêté.

Article 2 :

La valeur de la taxe d'octroi de la concession de production de l'électricité tient principalement compte de la capacité de l'installation (**P** symbolisant la puissance installée), de la durée de la concession (à travers le coefficient **d**), du type de ressource énergétique utilisée (à travers le coefficient **r**), et de l'espace occupé du domaine public (à travers la valeur au kW de puissance installée prise en fonction de la ressource exploitée).

X. e

La valeur de la taxe d'octroi de la Licence de production de l'électricité tient principalement compte de la capacité de l'installation (symbolisée par **P** comme puissance installée), de la durée de la concession (à travers le coefficient **d**), du type de ressource énergétique utilisée (à travers le coefficient **r**), et de l'espace occupé du domaine public (à travers la valeur taxée au **kW** de puissance en fonction de la ressource exploitée).

Article 3 :

La valeur de la taxe d'octroi de la concession de transport de l'électricité tient principalement compte du couloir à occuper sur le tracé de la ligne, fonction du niveau de tension (**U**) et de la longueur de la ligne (**L**), de la capacité de l'installation (à travers le paramètre **c** reporté sur la plage de tension de la ligne), de la durée de la concession (à travers le coefficient **d**), et du coût (à travers la valeur taxée au **km** de la distance exploitée du domaine public).

La valeur de la taxe d'octroi de la concession de transport de l'eau de consommation tient principalement compte de la longueur de la canalisation (**L**), de la durée de la concession (à travers le coefficient **d**), de la capacité de la conduite et l'emprise (à travers la valeur taxée au **km** de la distance exploitée du domaine public).

Article 4 :

La valeur de la taxe à payer pour une modification de la concession ou de la licence de production ou de transport de l'électricité et de l'eau est calculée proportionnellement à la différence entre la valeur initiale et la valeur actualisée de l'indice (**P**, **L**, **U**, **d**, **k**, **r**, **c**, **t** ou **e**, selon le cas) portant sur la capacité, la durée ou l'espace occupé, conformément aux dispositions respectives de l'article 3 ci-dessus.

Les modifications inhérentes aux autres paramètres sont taxées au forfait, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

La valeur de la taxe à payer pour la validation d'une étude est fixée en fonction du type d'étude soumise à l'approbation du Ministre ayant les ressources hydrauliques et l'électricité dans ses attributions.

La valeur de la taxe à payer pour la modification d'une étude est calculée proportionnellement au coût de la réalisation de l'impact financier, de la réalisation de ladite modification physique rapportée au type d'étude considérée.

Je e

Article 6 :

La redevance sur l'exercice de l'activité est tirée de la quantité de l'électricité ou de l'eau produite, transportée, commercialisée, importée ou exportée.

La redevance sur le service public de production porte uniquement sur les montants perçus de l'électricité ou de l'eau produite, commercialisée, importée ou vendue.

La redevance sur le service public de transport porte sur les frais d'utilisation du réseau de transport pour la quantité de l'électricité ou de l'eau concernée.

La redevance de l'utilisation de la ressource énergétique porte sur le potentiel énergétique de la ressource utilisée. Elle tient compte du type de ressource exploitée et est calculée sur la quantité d'énergie produite.

La redevance sur les activités des intervenants est tirée de la valeur de leurs prestations de service.

Article 7 :

Tout opérateur du secteur est tenu de communiquer trimestriellement ses statistiques à l'Administration du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité.

La déclaration de ces statistiques se fait au plus tard le dixième jour du mois qui suit le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

Article 8 :

En cas de défaut de déclaration ou de non paiement des droits, taxes et redevances dans le délai par l'opérateur ou lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité est habilitée à recourir aux estimations concernant l'électricité et l'eau produite, transportée, distribuée, importée ou commercialisée ainsi que les combustibles et matières énergétiques autres que les hydrocarbures.

Tout défaut de déclaration, toute fausse déclaration, tout refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou toute manœuvre ayant pour but d'éluder une taxe ou une redevance sont punies d'une amende allant du simple au triple du montant des droits dus, pour lesquels il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension.

X. e

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur en République Démocratique du Congo, et des pénalités prévues par les articles 12 et 54 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, les taux des pénalités encourues par les contrevenants aux dispositions des lois n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ainsi que les Ordonnances n°41/48 du 12 février 1954, n°41/399 du 06 décembre 1954 et n°56/AE du 13 mai 1956 relatives aux secteurs des combustibles et matières énergétiques autres que les hydrocarbures, sont ceux fixés par ces différents textes.

Article 10 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

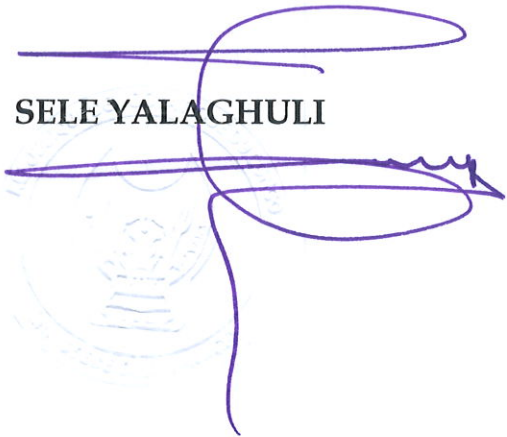
Article 11 :

Le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 15 AOUT 2020

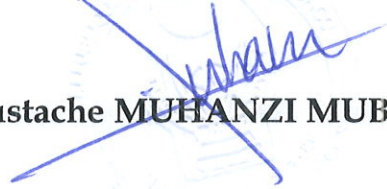
Ministre des Finances

SELE YALAGHULI



**Ministre d'Etat, Ministre des
Ressources Hydrauliques et de
l'Electricité**

Eustache MUHANZI MUBEMBE



ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL INTERMINISTERIEL N°/CAB/MINETAT-RHE/2020 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2020/..... DU FIXANT LE TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE L'ELECTRICITE

Item	Libellé des droits, taxes et redevances	Périodicité	Taux en USD
I.	Taxe d'agrément : - d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur l'installation de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ; - d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation ; - d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie ou de l'eau de consommation		
I.1	Taxe d'agrément d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur l'installation de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ;		
I.1.1	Catégorie P-A1 : Prestataires des services intellectuels : expertise et évaluation - Personne morale - Personne physique	Ponctuelle	4.250 2.500
I.1.2	Catégorie P-A2 : Prestataires des services intellectuels : Conception, études, conseil, surveillance et contrôle	Ponctuelle	4.500
I.1.3	Catégorie P-B : Prestataires des travaux physiques : Construction, maintenance, modifications, extension, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations	Ponctuelle	10.000
I.1.4	Catégorie P-C : Prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations - Personne morale - Personne physique	Ponctuelle Ponctuelle	3.000 1.500
I.1.5	Catégorie P-D : Prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations - Personne morale - Personne physique	Ponctuelle Ponctuelle	2.000 1.000

X. e

Item	Libellé des droits, taxes et redevances	Périodicité	Taux en USD
I.2	Agrément d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation	Ponctuelle	2.000
I.3	Agrément d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie (électricité) ou de l'eau de consommation		
I.3.1	Catégorie F-A : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés – des centrales de puissance supérieure ou égale à 10 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; – des lignes et postes électriques de tension supérieure à 400 Kv	Ponctuelle	5.000
I.3.2	Catégorie F-B : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés – des centrales de 1 à 9,99 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; – des lignes et postes électriques à haute tension mais inférieure à 400 kV, y compris les installations et les salles de commande, mesurage, contrôle et protection à haute tension ; – des fours électriques industriels ; – des usines d'eau de grande taille	Ponctuelle	3.000
I.3.3	Catégorie F-C : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés – des centrales de puissance inférieure à 1000 kW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; – sous-stations, canalisations et installations à moyenne tension, y compris les cabines MT/BT, les installations et salles de commande, mesurage, contrôle et protection à moyenne tension ; – fournitures pour usine d'eau de grande taille	Ponctuelle	2.500
I.3.4	Catégorie F-D : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés – des mini-réseaux électriques et des installations électriques à basse tension des bâtiments, des industries et des machines, des armoires de commande, mesurage, contrôle et protection à basse tension, d'éclairage ; – de froid et de climatisation des bâtiments, contrôle d'accès ; – électroménagers et électro médicaux ; – pour les petites installations d'eau et de bâtiments	Ponctuelle	1.500

Handwritten signature and initials

II.	Taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établis en République Démocratique du Congo - Personne morale - Personne physique	Ponctuelle Ponctuelle	4.500 2.500
III.	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences : - de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national ; - de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermique, des fleuves, des lacs, et de leurs affluents ; - d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraine, thermique, des fleuves, des lacs, et de leurs affluents ; - de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité ; - d'implantation des postes de transformation de l'électricité		
III.1	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national : - Aménagement et exploitation d'une centrale hydraulique ou hydroélectrique ($r = 2, e = 1$) - Aménagement et exploitation d'une petite centrale hydroélectrique ($r = 1,5, e = 1$) - Implantation et exploitation d'une centrale solaire ($r = 1, e = 0,75$) - Implantation et exploitation d'une centrale éolienne ($r = 1, e = 0,75$) - Implantation et exploitation d'une centrale à biomasse ($r = 1, e = 0,75$) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique ($r = 1, e = 0,75$) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gaz ($r = 2,5, e = 0,5$) - Implantation et exploitation d'une centrale utilisant l'acide ($r = 2,5, e = 0,5$) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gasoil ou fuel lourd ($r = 3, e = 0,5$) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à charbon ($r = 3, e = 0,5$) (pour $d = 0,5$ [entre 0 et 10 ans], $d = 0,75$ [entre 10,1 et 20 ans] et $d = 1$ [entre 20,1 et 30 ans])	Ponctuelle	Avec $T = P \times d \times r \times e$ T = taux à appliquer [usd] P = puissance installée [kW] d = coefficient de durée de la concession r = coefficient de la ressource énergétique e = paramètre lié à l'espace à occuper [usd/kW]
III.2	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermique, des fleuves, des lacs et de leurs affluents Implantation et exploitation d'une ligne électrique à haute tension (avec ou sans postes associés) (pour $d = 0,5$ [de 0 à 10 ans], $0,75$ [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 30 ans] et $t = 0,25$ [de 36 à 70 kV], $0,50$ [de 70,1 à 220 kV], $0,75$ [221 à 400 kV] et 1 [U > 400 kV])	Ponctuelle	Avec $T = L \times U \times d \times t$ T = taux à appliquer [usd] L = longueur de la ligne U = tension (capacité) [kV] d = coefficient de durée de la concession t = paramètre lié à la tension et au couloir [usd/kV]

III.3	Taxe sur l'octroi ou la modification de la concession d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents : ■ Installations de captage, traitement et refoulement d'eau naturelle de surface des lacs ou des fleuves et de leurs affluents, d'eau naturelle souterraine à usage industriel ou d'eau naturelle thermique Avec $d = 5$ [de 0 à 10 ans], 0,75 [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 25 ans] et $k = 0,1$ [eau des fleuves], 0,075 [eau des lacs], 0,05 [puits d'eau thermique] et 0,01 [puits d'eau souterraine à usage industriel ou pour les grandes productions]	Ponctuelle	$T = C \times d \times k$ Avec T = taux à appliquer [usd] C = Capacité installée [m^3] d = coefficient de durée de la concession k = paramètre lié au système [usd/m^3]
III.4	Taxe sur l'octroi ou la modification des licences de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité • Licence de commercialisation de l'électricité • Licence d'importation de l'électricité • Licence d'exportation de l'électricité	Ponctuelle	$T = P \times X$ où P = puissance maximale déclarée $X = \text{coût [usd/kW]} \text{ avec}$ $X = 0,5$ [usd/kW] au commercial $X = 1$ [usd/kW] à l'import $X = 1$ [usd/kW] à l'export
III.5	Taxe sur l'octroi ou la modification de la licence d'implantation des postes de transformation d'électricité	Ponctuelle	0,010 % du coût du projet
IV.	Taxe sur l'octroi ou la modification des contrats de délégation de gestion d'un ouvrage ou d'une installation de production et/ou de transport, appartenant à l'Etat : ■ De l'électricité des infrastructures d'intérêt national (<i>Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance d'une Infrastructure de production et/ou de transport de l'électricité d'intérêt national</i>)	Ponctuelle	1 % de la valeur du contrat de délégation de la gestion
	■ De l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermique, des fleuves, des lacs et de leurs affluents (<i>Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance d'une Infrastructure de production et/ou de transport de l'eau</i>)	Ponctuelle	1 % de la valeur du contrat de délégation de la gestion
V.	Taxe sur l'approbation d'une étude, d'un schéma et d'un plan des infrastructures de production et de transport : ■ de l'électricité pour les projets d'intérêt national ; ■ des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents. – Etude de préaisabilité – Etude de faisabilité avec schémas et plans	Ponctuelle Ponctuelle	0,25% du coût total du projet 0,25% du coût total du projet

	– Etude d'avant-projet détaillé avec schémas et plans – Etude de construction avec ou sans schémas et plans – Schéma électrique (sans étude) – Plan d'aménagement (sans étude)	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle	0,5% du coût total du projet 0,5% du coût total du projet 500 250
VI.	Taxe sur l'octroi du certificat de conformité de tout ou partie des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation : ▪ de l'énergie électrique d'intérêt national [Certificat de conformité des installations de l'énergie électrique (installation de production de l'électricité d'un projet d'intérêt national, installations de transport de l'électricité, poste à haute tension ou à très haute tension, installations de commercialisation de l'électricité, installations électriques intérieures des usagers industriels et immeubles à plus de 2 étages)] ; ▪ des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de ses affluents [Certificat de conformité des installations d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de ses affluents pour la consommation (installation de captage, de traitement et de refoulement de l'eau, installation de transport de l'eau, ...)]	Ponctuelle	0,01 % du coût de l'ouvrage ou de l'installation à certifier
VII.	Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage de carbure de calcium		
	Taxe sur l'autorisation d'importation de carbure de calcium ▪ Personne physique ▪ Personne morale	Annuelle	500 1.500
	Taxe sur l'autorisation de commercialisation de carbure de calcium ▪ Personne physique ▪ Personne morale	Annuelle	500 1.500
	Taxe sur l'autorisation de stockage de carbure de calcium ▪ Personne physique ▪ Personne morale	Annuelle	250/site 750/site

Handwritten signature and mark

X.2	Des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents : ■ Production et commercialisation de l'eau de consommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ■ Production de l'eau d'autoconsommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles, de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ■ Vente de l'excédent d'eau produite par les installations d'autoconsommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles, de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ■ Transport de l'eau de consommation ■ Importation de l'eau destinée à la consommation ■ Exportation de l'eau destinée à la consommation	Trimestrielle	1 % du coût de la quantité [m ³] d'eau produite commercialisée
		Trimestrielle	0,5 % du coût de la quantité [m ³] d'eau produite
		Trimestrielle	0,5 % du coût de la quantité [m ³] d'eau Vendue
		Trimestrielle	1 % du coût d'utilisation du réseau pour la quantité d'eau transportée
		Trimestrielle	1 % de la valeur de la quantité d'eau importée
		Trimestrielle	1 % de la valeur de la quantité d'eau exportée
X.3	Redevance sur les activités des intervenants pour les prestations des services ou la fourniture des matériels, appareillages et équipements des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou des installations de captage, traitement, refoulement et transport de l'eau destinée à la consommation ainsi que la fourniture des produits de potabilisation – personnes morales ou physiques non établies en RD Congo à permis homologués – personnes morales ou physiques de droit congolais	Par tranches de paiements contractuels Annuelle	0,75 % du coût des prestations 0,75 % du coût des prestations



XI.	Redevance sur : - l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt national : - eaux turbinées - autres ressources renouvelables (<i>rayonnement solaire, éolien, biomasse, gaz autres que ceux des hydrocarbures ...</i>) - énergies non renouvelables et polluantes - l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents - la consommation de l'électricité par les usagers finaux : - Auxiliaire d'une centrale, d'un poste ou d'une sous-station - Usager BT - Client MT - Client HT	Annuelle Annuelle Annuelle Mensuelle	5 \$/GWh produit 2 \$/GWh produit 10 \$/GWh produit 0,001 \$/m³ produit 0,001 \$/kWh 0,001 \$/kWh 0,0015 \$/kWh 0,0020 \$/kWh
XII.	Frais d'instruction des dossiers des requérants, d'arbitrage, de rémunération des services de l'Autorité de régulation : - Du secteur de l'électricité (ARE) ; du secteur de l'eau ; des services attirés : - Dossier d'accord - Dossier d'homologation - Demande de concession - Demande de licence - Demande d'accès au statut de client éligible - Demande de validation des études - Arbitrage de différend entre opérateurs - Arbitrage de différend d'un client HT avec un opérateur - Arbitrage de différend d'un client MT avec un opérateur	Ponctuelle	60 100 150 150 100 50 50 50 50

XI. 2

XIII.	Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage des gaz autres que les hydrocarbures : • Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tels que : Acétylène, Arsine germane, Phosphine, Silibine, Monosylane, sélénure ; • Gaz naturels : Oxygène, Ammoniac, Anhydride carbonique ou dioxyde de carbone, Anhydride sulfureux, Hydrogène, Azote, Carbogène, Monoxyde de carbone, Ozone, Biogaz, Brome ; • Gaz rares : hélium, xénon, argon, krypton, néon, radon ; • Gaz frigorigènes non polluants. a. Taxe sur l'autorisation d'importation – Personne physique – Personne morale b. Taxe sur l'autorisation de commercialisation – Personne physique – Personne morale c. Taxe sur l'autorisation de stockage – Personne physique – Personne morale		Annuelle 500 1.500 Annuelle 500 1.500 Annuelle 250/site 750/site
-------	--	--	---

Ministre des Finances

SELE YALAGHULI

Fait à Kinshasa, le

15 AOÛT 2020

Ministre d'Etat, Ministre des
Ressources Hydrauliques et de
l'Electricité

Eustache MUHANZI MUBEMBE